



ARRÊTÉ AB_738_2025

Objet : Travaux de reprise du mur d'enceinte de la sous-préfecture - condamnation temporaire des places PMR rue du Carroz - Entreprise Maçonnerie du Môle - Du 9 au 19 septembre 2025

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route ,

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Maçonnerie du Môle mandatée par la sous-préfecture en date du 2 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Maçonnerie du Môle mandatée par la sous-préfecture à occuper le domaine public rue du Carroz en raison des travaux de reprise du mur d'enceinte de la sous-préfecture ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation piétonne et le stationnement au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **mardi 9 septembre 2025 à 7h30 au vendredi 19 septembre 2025 à 17h00**, l'entreprise Maçonnerie du Môle mandatée par la sous-préfecture sera autorisée à occuper le domaine public rue du Carroz en raison des travaux de reprise du mur d'enceinte de la sous-préfecture.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, le stationnement au droit des emplacements PMR rue du Carroz sera interdit et réservé à l'entreprise en charge des travaux. L'accès au point d'apport volontaire sera également impacté par l'emprise de chantier.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Maçonnerie du Môle / sous-préfecture ;
- Services municipaux ;